

**DEMANDE D'ALIMENTATION D'UN COMPTE EPARGNE-TEMPS
ET D'EXERCICE DU DROIT D'OPTION – Jours épargnés à compter du 1^{er} janvier 2009**

(Vu le décret n°2002-634 du 29 avril 2002)

Nom :

Prénom :

Corps et grade (ou nature et date du contrat) :

Fonctions exercées :

Quotité de travail : Temps complet Autre (à préciser)

Affectation précise :

Demande le versement de jours de congés non pris sur son compte épargne-temps.

Détail de la demande :

année de référence concernée : année universitaire 20... / 20...

Solde du CET avant versement :

Pour mémoire, solde CET « ancien système »
(nombre de jours maintenus) :

Droits à congés (en jours) au titre de l'année de référence	Nombre de jours de congés utilisés au cours de l'année de référence (congés et RTT)	Solde de jours de congés non pris au titre de l'année de référence	Nombre de jours de congés reportés sur l'année suivante	Alimentation du CET ¹	Solde intermédiaire du CET

NB : Joindre l'état récapitulatif des congés et RTT pris au cours de l'année de référence.

Remplir le tableau ci-dessous uniquement si le solde intermédiaire du CET dépasse le seuil de 20 jours :

Droit d'option pour les jours dépassant le seuil de 20 jours dans les proportions que souhaite l'agent			
Nombre de jours dépassant le seuil de 20 jours	Nombre de jours à prendre en compte au titre du RAFF ² (uniquement pour les agents titulaires)	Nombre de jours à indemniser	Nombre de jours à maintenir sur le CET pour une utilisation sous forme de congés ³

Lieu et date de la demande :

Signature de l'agent :

Solde du CET après versement

Visa et avis du supérieur hiérarchique :

<p><u>Cadre réservé à l'administration</u></p> <p>Décision de versement sur le CET par le service gestionnaire des congés : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON</p> <p>Observations :</p> <p>Date :</p> <p>Signature :</p>
--

¹ Alimentation par le flux des jours de congés annuels ou jours ARTT non consommés au cours de l'année de référence (dans la limite du solde résultant de la différence entre 45 jours de congés réglementaires et le total des jours de congés pris au titre de l'année de référence).

² Régime additionnel de retraite de la fonction publique prévu par le décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique pris en application de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

³ Dans la limite de 10 jours par an et de 60 jours pour le total du compte.